

Parc naturel régional du Vercors

COMITÉ SYNDICAL : LISTE DES PRÉSENTS

10 février 2024 à 9h30 à Lans en Vercors et en visioconférence

INSTANCES

Le dix février deux mille vingt quatre, le Comité syndical du Parc Naturel Régional du Vercors, dûment convoqué le 2 février deux mille vingt quatre par le Président, s'est réuni à Lans-en-Vercors et en visioconférence.

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

En exercice : 115

Présents : **48** (mini
30)

NOMBRE DE VOIX

En exercice : 179

Présentes : 74

Pouvoirs : 25

Délégués présents :

BOLZE Catherine, Conseil Régional AuRA
BRUNET Florent, Conseil Régional AuRA
DARLET Jean-Claude, Conseil Régional AuRA
ROYER Olivier, Conseil Régional AuRA
FAURE Nathalie, Conseil Départemental de l'Isère
MORIN Christian, Conseil Départemental de la Drôme
HABFAST Claus, délégué suppléant de GRENOBLE (ville-
porte)
ROBERT David, délégué de ROMANS (ville-porte)
BLUNAT Pierre, délégué de VINAY (ville-porte)
PLENET Cyrille, déléguée de Grenoble Alpes Métropole
MOREAU-GLENAT Geneviève, déléguée suppléante de Saint-
Marcellin Vercors Isère Communauté
WEICK Pierre, délégué suppléant de CC du Massif du Vercors
PELLINI Catherine, déléguée de CC du Diois
FILLET Pierre Louis, délégué de CC du Royans Vercors
MAILLARD Hugues, délégué de Autrans Méaudre en Vercors
ANZELLOTTI Vanessa, déléguée de Beauvoir en Royans
SROCZYNSKI François, délégué de Chichilianne
SENTIS Henri Jacques, délégué de Choranche
PASDRMADJIAN Yannick, délégué de Claix
BOREL Claude, délégué suppléant de Cognin les Gorges
SECOND William, délégué de Engins
MENA Eric, délégué de Gresse en Vercors
ALLEYRON BIRON Robert , délégué de La Rivière
BERNARD Philippe, délégué de Lans en Vercors
GLENAT Anne, déléguée de Le Gua
TREGRET Agnès, déléguée de Le Percy en Trièves
COLIN Francis, délégué de Montaud
SALLAZ-DAMAZ Yoann, délégué de Noyarey
AGERON Philippe, délégué de Pont en Royans
DUTEL Olivier, délégué de Rencurel
MOLLON Alice, déléguée de Seyssinet Pariset
DE BREZA Julie, déléguée de Seyssins
TERRIER Nathalie, déléguée de St Andéol
ADENOT Jacques, délégué de St Nizier du Moucherotte
DUBREUIL Claude, délégué de Bouvante

Total : **99** (mini 90)

VARTANIAN Michel, délégué de Chamaloc
CHAZALET Yves, délégué de Combovin
DU RETAIL Valérie, déléguée de Die
ORAND Monique, déléguée de Chatillon en Diois
POILBLANC Alexandra, déléguée de La Chapelle en Vercors
PUECH Pierre-Gaël, délégué de Laval d'Aix
JACQUEMOUD Daniel, délégué de Lus La Croix Haute
LEVI Thierry, RONDIN Marc, délégué de Oriol en Royans
BAUDRIER Marie Odile, déléguée de Saint Julien en Vercors
DYE Jean-Christophe, délégué de Saint Martin en Vercors
BERTHET Mathilde, déléguée de Saint Nazaire en Royans
CHAMPAVIER Damien, délégué de Saint Thomas en Royans
PELLISSIER Denis, délégué suppléant de Vassieux en Vercors

Délégués excusés ayant donné pouvoir :

MOCELLIN Raphaël, Conseil Régional AuRA à Catherine
BOLZE
BLANC Didier-Claude, Conseil Régional AuRA à Florent
BRUNET
DE SMEDT Imen, Conseil Départemental de la Drôme à
Florent BRUNET
PUISSAT Frédérique, Conseil Départemental de l'Isère, à
Nathalie FAURE
PANO Alban, Conseil Départemental de la Drôme à Nathalie
FAURE
GUILLEMINOT Jacques, délégué de Vachères en Quint à
Michel VARTANIAN
VALLIER Eric, délégué de CC du Trièves à François
SROCZYNSKI
CULLAZ Pascal, délégué de Miribel Lanchâtre à Eric MENA
VILLARD Stéphane, délégué d'Auberives en Royans à
Philippe AGERON
MATHIEU Arnaud, délégué de Villard de Lans à Jacques
ADENOT

Délégués excusés :

GAGNIER Gérard, délégué de CC Val de Drome

Participaient également à la réunion :

AUBANEL André, CRPF
BERENGER Valérie, CD26
BOUTIN Bernard, Vercors Nature
CHARVE Bruno, La Baume Cornillane
CHOL Gauthier, CD26
MIGNOTTE Alexandre, Grenoble Alpes Métropole
PUTOT Olivier, PNRV Directeur
VERON François, Conseil Scientifique P.N.R.V.
WOLNY Anne-Christine, Fondation du Patrimoine

Le Président ouvre la séance.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité (avec 1 abstention de Nathalie TERRIER) le compte-rendu des séances du 25 novembre 2023 (quorum non atteint) et du 1er décembre 2023 (sans obligation de quorum)

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après diverses échanges de vues et interventions,

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 10 février 2024

Débat d'orientations budgétaires

Le comité syndical est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin de discuter des grandes orientations du prochain budget primitif, conformément à l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La tenue d'un DOB est obligatoire, et ce dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Le DOB n'a aucun caractère de décision, mais fait néanmoins l'objet d'une délibération, afin que le représentant de l'État s'assure du respect de la loi.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif, d'informer sur la situation financière de la collectivité et les perspectives budgétaires et de présenter les actions mises en œuvre.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a renforcé le rôle du DOB. Les dispositions nouvelles consacrent et renforcent son cadre légal tel que prévu actuellement par le CGCT et tel qu'il a été précisé par la jurisprudence administrative :

- La transmission obligatoire aux communes membres du rapport sur le DOB permet une meilleure concertation de toutes les parties sur les décisions à prendre en matière financière.

- Le DOB doit porter sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette et, pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment sur les dépenses de personnel, les avantages en nature et le temps de travail du personnel, avec une délibération spécifique prenant acte du débat et une mise en ligne du rapport relatif au DOB sur le site internet de la collectivité.

Le DOB représente, pour chaque collectivité, un outil pour réduire ses propres incertitudes par un éclairage et une anticipation sur le moyen terme de ses propres marges de manœuvre et de ses propres capacités, en matière d'autofinancement, d'endettement et d'investissement. Compte tenu du rapport d'orientation budgétaire annexé ainsi que des présentations rétrospective et structurelles du budget, le débat a eu lieu.

Le comité syndical décide à l'unanimité :

→ de PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 10 février 2024

Révision de la charte du parc : intégration des observations de l'avis final de l'Etat et transmission a la Région Auvergne-Rhone Alpes en vue de la consultation des collectivités

Par délibération en date du 17 juillet 2023, le comité syndical du Parc a approuvé le projet de charte intégrant les conclusions de l'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale. Par courrier en date du 18 juillet 2023, le projet de charte approuvé par le comité syndical a été transmis au Président de la Région Auvergne Rhone Alpes en vue de la consultation interministerielle.

Par courrier en date du 4 septembre 2023, le Président de la Région Auvergne-Rhone Alpes a saisi la Préfète de Région Auvergne Rhone Alpes en vue de connaître son avis motivé sur le projet de charte.

Par courrier en date du 5 février 2024 et après consultation interministerielle, la Préfète de Région a fait connaître son avis motivé sur le projet de charte.

L'avis souligne la qualité du projet de charte et le travail remarquable de concertation mené. Toutefois, il demande à ce que certaines observations formulées puissent être intégrées dans le projet de charte avant la consultation des collectivités locales.

Les modifications demandées concernent principalement :

- la cartographie des zones de tranquillité potentielles, pour laquelle il est demandé de revenir à la version d'octobre 2022 qui est celle qui avait fait l'objet de discussions avec l'ONF,
- deux ajustements de rédaction concernant les carrières pour conserver la compatibilité du document avec le Schéma Régional des Carrières approuvé en décembre 2021,
- des mises en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la rédaction du projet de charte

Les demandes de modifications et les suites données sont dans le détail les suivantes : [détails des modifications apportées au projet de charte](#)

Le projet de charte mis à jour, intégrant l'avis final de l'Etat, est donc le suivant :

- 1- [Corps de la charte](#)
- 2- Plan de Parc
 - > [Carte stratégique](#)
 - > [Cartes thématiques](#)
 - > [Zoom CCMV](#)
 - > [Zoom CCRV](#)
- 3- Cahier des paysages
 - > [Inventaire des paysages](#)
 - > [Objectifs de qualité paysagère](#)
- 4- [Annexes](#)

Le Comité syndical décide à 89 voix pour et 10 abstentions (Olivier ROYER, Alice MOLLON, Mathilde BERTHET et Yoann SALLAZ-DAMAZ) :

- de **PRENDRE ACTE** des modifications du projet de charte demandées dans l'avis final de l'Etat
- de **VALIDER** le projet de charte dans sa version présentée le 10 février 2024
- et d'**AUTORISER** le Président à transmettre au Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes la version finale du projet de charte, en vue de la consultation des collectivités.

**Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 10 février 2024****Création d'un emploi non-permanent dans le cadre d'un contrat de projet : charge de projet « transitions des stations » dans le cadre du réseau avenir montagne ingenierie**

Lancé en 2009, le programme Espace Valléen est une démarche de transition touristique engagée à l'échelle du massif des Alpes, avec l'appui des partenaires des Régions Sud et Auvergne Rhône Alpes, de l'État, de l'Europe, en articulation étroite avec les Départements de la Drôme et de l'Isère. Dès le démarrage de ce programme, les communes et les EPCI du Vercors ont répondu présents avec le PNR Vercors, ce dernier en assurant l'animation et l'interface avec les partenaires.

La programmation 2021-2027 de l'espace valléen Vercors a été bâtie par le comité de pilotage dédié, en s'appuyant fortement sur le travail des Vice-Présidents tourisme des EPCI, en lien avec leurs communes, et du Parc. Un cadre stratégique a été défini pour aborder les transitions sous différents axes et en tenant compte des spécificités locales. La réflexion autour du devenir des stations de ski s'inscrit dans ce cadre (Axe 1), avec une triple ambition:

- Accompagner les stations vers une nouvelle approche : devenir des portes d'entrée aux quatre saisons, de la découverte des patrimoines naturels et culturels.
- Soutenir les projets qui mettent en avant l'offre multi thématique spécifique au Vercors : produits locaux, artisanat, art et culture, abris non gardés, etc.
- Articuler étroitement la stratégie du territoire et celle des stations.

Dans ce cadre, les communes d'Autrans-Méaudre-en-Vercors et Gresse-en-Vercors, l'EPIC des stations de la Drôme et l'EPCI Saint Marcellin Vercors Isère Communauté ont demandé à engager des actions en faveur de leurs stations. Quatre opérations ont ainsi été présentées et approuvées par les partenaires :

- opération 1401 : « transition des sites nordiques d'Autrans-Méaudre-en-Vercors » (commune d'Autrans-Méaudre-en-Vercors)
- opération 1403 : « Evolution du stade de biathlon Raphaël Poirée » (EPIC des stations de la Drôme)
- opération 1404 : « Accompagner la réflexion stratégique du site des Coulmes » (SMVIC)
- opération 1405 : « Stations villages du balcon est : adaptation au changement climatique » (Gresse en Vercors, avec la participation des communes de Château- Bernard et Saint Andéol)

Le comité de pilotage de l'espace valléen Vercors du 12 janvier 2024 a rassemblé les porteurs de ces 4 projets et les partenaires (Etat, Région, Départements, EPCI..). Les échanges ont montré la complexité de la transition des stations et la nécessité de l'ingénierie en appui aux projets en cours de développement.

A l'issue des échanges, et suite à une proposition du Commissaire-adjoint du massif des Alpes, le principe a été retenu de la mise en place d'un poste de chargé de projet « transitions des stations », en accompagnement commun à ces 4 collectivités, et porté par le Parc.

L'ANCT a indiqué être en mesure d'appuyer fortement le financement de ce poste, qui aurait vocation à s'intégrer au réseau alpin Avenir Montagne ingénierie, auquel participent déjà la plupart des PNR alpins, tout en travaillant en lien étroit avec le chargé de mission Espace Valléen Vercors.

Plan de financement prévisionnel année 1 :

Dépenses		Recettes	
Salaire chargé (chef de projet expérimenté)	65 000 €	Etat (FNADT-CIMA)	73 500 €
Frais de mission (déplacements, téléphone)	7 000 €		
Divers matériels (ordinateur..)	1 500 €		
TOTAL	73 500 €	TOTAL	73 500 €

La structure ne bénéficiant pas de la récupération de la TVA, les dépenses sont exprimées TTC.

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus pour la première année de mise en oeuvre, sollicitant la mesure 4.2 du FNADT CIMA ;
- de **CRÉER** un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour l'animation du projet « transitions des stations » à compter du 1er mars 2024, à temps complet pour une durée de 3 ans, en application de l'article L332-24 du code général de la fonction publique et du décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, renouvelable dans la limite de 6 ans, sous réserve de l'obtention des financements ;
- de **DIRE** que cet emploi non permanent est créé sur la base du grade d'ingénieur territorial ;
- de **DIRE** que l'agent recruté en qualité de non-titulaire sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ingénieur territorial, en fonction de son niveau d'étude et de son expérience ;
- d'**AUTORISER** le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier ;
- d'**AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 10 février 2024

Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité

Cette délibération avait été proposée précédemment mais ne faisait pas mention de l'[avis obligatoire du comité social territorial](#).

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 24/10/2023

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 22/01/2024,

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur. Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique

soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le comité syndical décide à l'unanimité :

→ d'**INSTAURER**, à compter du 01/01/2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de syndicat mixte du PNR Vercors dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

→ d'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 10 février 2024

Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment l'article L. 312-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'[avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 18/12/2023](#),

Contrairement à la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, cette prime n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale. Dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à la collectivité de décider de l'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle .

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 → Montant de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 € → 800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € → 700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € → 600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € → 500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € → 400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € → 350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € → 300 €

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Elle est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime exceptionnelle peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité.

Elle n'est pas reductible.

Des arrêtés individuels permettront l'attribution de la prime exceptionnelle aux agents concernés, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le comité syndical décide à l'unanimité :

→ **d'ATTRIBUER** une prime exceptionnelle aux agents qui

répondent aux critères définis dans le décret du 31 octobre 2023, le paiement sera réalisé en une fois avant le 30 juin 2024

→ d'**AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires aux budgets de la collectivité

→ et d'**AUTORISER** le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier.,

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 10 février 2024

**Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des
crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

*Dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales
modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Budget	Ch.	Crédits votés au BP 2023	Reste A Réaliser (RAR) 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
Parc du Vercors	20	127 603,86	49 158,86	-	78 445,00	19 611,00
	21	613 894,48	149 176,59	75 066,00	539 783,89	134 945,97
	23	625 558,44	15 963,44	-55 410,00	554 185,00	138 546,25
Réserve naturelle des Hauts-Plateaux	20	-	-	-	-	-
	21	135 611,41	15 700,26	160,00	120 071,15	30 000,00
	23	496 309,44	122 509,44	-	373 800,00	93 450,00

Le comité syndical s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la collectivité.

Le comité syndical décide à l'unanimité :

→ d'**AUTORISER** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, dans les conditions exposées ci-dessus

FEUILLET DE CLÔTURE

Comité Syndical – séance du 10 février 2024

Table des matières

2024.CS 01.....	4
Débat d'orientations budgétaires.....	4
2024.CS 02.....	6
Révision de la charte du parc : intégration des observations de l'avis final de l'Etat et transmission a la Région Auvergne-Rhone Alpes en vue de la consultation des collectivités...6	
2024.CS 03.....	7
Création d'un emploi non-permanent dans le cadre d'un contrat de projet : charge de projet « transitions des stations » dans le cadre du réseau avenir montagne ingenierie.....7	
2024.CS 04.....	9
Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité.....9	
2024.CS 05.....	11
Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents.....11	
2024.CS 06.....	13
Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).....13	

➤ **Fait et délibéré le 10 février 2024 et ont signé les membres présents**

à Lans-en-Vercors, le 10 février 2024

Le Président,

Jacques ADENOT.

#signature#